

AEROMODELES CLUB DU RHONE

STATUTS (Edition n°6 du 12/12/2015)

Article 1 : DENOMINATION

Il a été fondé l'association "AERO MODELES CLUB DU RHONE" régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par les présents statuts. Dans les statuts ci-après, cette association sera dénommée "AMCR" ou "Association" ou "Club".
La présente édition (numéro 5) des statuts est réalisée le 15 Décembre 2012. Elle annule et remplace l'édition précédente. L'association est déclarée à la Préfecture du Rhône sous le numéro W69.106.1161
Elle est déclarée au Registre des sociétés sous le numéro SIREN 492 667 696 en date du 18 octobre 2003. Elle est agréée au titre du Sport sous le numéro 69.08.1403 du 29 Octobre 2008. Elle est affiliée à la Fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM) sous le numéro 3021-0035.

Article 2 : OBJET

Cette association a pour buts :

- de permettre et de promouvoir la pratique de l'aéromodélisme,
- d'encourager la pratique des activités sportives aéromodélistes par l'organisation de manifestations ouvertes à ses membres et aux membres affiliés à la FFAM d'autres associations fédérales,
- de participer à la formation aéronautique et aéromodéliste des jeunes par l'enseignement de l'aéromodélisme et des sciences et techniques connexes.

Cette association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel ainsi que toute discrimination illégale.

Article 3 : SIEGE ET DUREE

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de CORBAS (Rhône). Il peut être transféré à tout autre endroit du département du Rhône par simple décision du Conseil d'Administration et hors du département par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres associés, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les membres actifs sont des personnes physiques qui adhèrent à l'association et qui y prennent leur licence fédérale.

Les membres associés sont des personnes physiques qui adhèrent à l'association mais qui ont pris leur licence fédérale auprès d'un autre club affilié à la FFAM. Leur nombre maximum est fixé par l'Assemblée Générale Annuelle.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui versent une cotisation de bienfaisance.

La qualité de membre bienfaiteur est décernée par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui ont rendu (ou qui peuvent rendre) des services exceptionnels à l'association. Cette qualité peut être retirée sur décision du Conseil d'Administration acquise à la majorité simple.

Article 5 : ADMISSION, SUSPENSION, RADIATION

5.1- Admission

L'admission des membres actifs, associés ou bienfaiteurs est soumise à l'accord du Conseil d'Administration, au paiement du droit d'entrée et des cotisations annuelles et à l'engagement du respect du règlement intérieur du Club.

L'admission d'un membre mineur est soumise à l'admission d'un représentant légal.

L'admission des membres associés est soumise aux restrictions suivantes : Obligation du principe de réciprocité pour le club où le candidat a pris sa licence fédérale, limitation annuelle du nombre de membres associés, règlement du droit d'entrée et de la cotisation club à la date de souscription, absence de droit de vote.

La décision d'admission ou de refus d'admission est à l'entière discrétion du Conseil d'Administration quand bien même une adhésion au club ou une licence fédérale auraient été fournies et sans que le Conseil d'Administration ait à justifier sa décision. Dans le cas de refus d'admission, ces adhésions ou licences sont annulées et les montants perçus remboursés.

L'admission est réputée acquise si le Conseil d'Administration n'a pas émis d'avis défavorable dans un délai de deux mois de la date de souscription. L'admission des membres mineurs est soumise à l'adhésion de leur représentant légal en tant que membre actif.

5.2- Suspension

La suspension est une mesure destinée à interdire provisoirement l'utilisation des infrastructures de l'association à un membre ayant contrevenu de façon grave au règlement intérieur de l'association. La suspension est prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, le Conseil statuant à la majorité simple, définitivement et sans appel après avoir entendu ou reçu les explications du membre visé.

5.3- Radiation

La radiation simple résulte de la démission, du décès du membre ou du non-paiement des cotisations annuelles.

La radiation **disciplinaire (ou exclusion)** est prononcée par le Conseil d'Administration sur saisie du Bureau pour inobservation grave ou répétée du règlement intérieur, pour tout acte d'indiscipline portant atteinte à la sécurité, pour tout cas portant atteinte à la bonne entente entre les adhérents ou à l'activité normale du club et plus généralement pour tout acte portant atteinte aux intérêts de l'association. Le Conseil d'Administration statue à la majorité simple et sans appel, le membre visé ayant préalablement été appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications et à présenter sa défense.

Article 6 : RESPONSABILITES

L'association souscrita toutes les assurances utiles pour garantir sa responsabilité civile ou pour tout autre risque qu'elle estimera devoir couvrir.

L'association décline toute responsabilité pour les dommages subis par ses membres ou par des tiers suite à des incidents provoqués par les modélistes adhérents à l'association ou les modélistes invités qu'ils utilisent ou non des équipements ou installations appartenant à l'association.

Par le fait même de leur adhésion, les membres s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'association.

Par le fait même de leur adhésion, les membres renoncent à tout recours contre l'association du fait des accidents dont ils pourraient être victimes en tant qu'utilisateurs du matériel ou des équipements de l'association.

Le représentant légal d'un membre mineur devra, par écrit, autoriser l'association à prendre toute mesure d'urgence en cas d'accident.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les droits d'entrée et les cotisations annuelles,
- les subventions et dons de l'Etat, des collectivités locales et des personnes physiques ou morales,
- les participations des membres aux frais de l'association,
- les recettes diverses recueillies du fait de l'activité normale de l'association,
- et plus généralement toutes ressources non interdites par la loi.

7.1- Droit d'entrée

Lors de sa première adhésion, toute personne physique doit acquitter un droit d'entrée dont le montant est modulé en fonction des classes d'âge définies par la FFAM.

Le montant du droit d'entrée est fixé annuellement par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau et présenté à la plus prochaine Assemblée Générale.

Il n'est pas remboursable sauf en cas de refus d'adhésion par le Bureau.

L'adhésion d'un nouvel adhérent mineur étant conditionnée par celle d'un représentant légal, un seul droit d'entrée est perçu si le représentant légal n'est pas déjà adhérent. Aucun droit d'entrée n'est perçu si le représentant légal est déjà adhérent.

Un membre ayant cessé d'adhérer pendant plus de 5 ans devra acquitter un nouveau droit d'entrée.

Un membre ayant adhéré pendant moins de 5 ans ne pourra pas être remboursé de tout ou partie du droit d'entrée.

Les personnes morales sont dispensées de droit d'entrée.

7.2- Cotisations annuelles

Chaque année et sauf disposition contraire, les membres de l'association doivent acquitter une cotisation club et une cotisation fédérale.

Le montant de la cotisation annuelle club est fixé annuellement par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau et présenté à la plus prochaine Assemblée Générale. Ce montant est modulé en fonction des classes d'âge définies par la FFAM.

Le montant de la cotisation annuelle fédérale est fixé par la FFAM.

Les membres associés sont dispensés du versement de la cotisation annuelle fédérale.

Les membres bienfaiteurs versent une cotisation de bienfaisance annuelle dont le montant est égal à cinq fois le montant de la cotisation annuelle club. Les membres bienfaiteurs, personne morale, sont dispensés du versement de la cotisation annuelle fédérale.

Les membres d'honneur, personnes physiques, sont dispensés de la cotisation annuelle club mais doivent payer la cotisation annuelle fédérale.

Les membres d'honneur, personnes morales, sont dispensés de toute cotisation.

Article 8 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses permettant d'établir annuellement le compte d'exploitation et le bilan annuel de l'association.

L'exercice commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre de la même année.

Lors de la mise en place de cette modification, l'exercice transitoire commencera le 1^{er} Octobre 2015 pour se terminer le 31 Décembre 2016.

Avant le début de l'exercice, le Bureau soumet au Conseil d'Administration un projet de budget prévisionnel. Le budget prévisionnel adopté par le Conseil d'Administration est ensuite soumis à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Tout contrat ou convention passé par l'association d'une part et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou une personne en filiation directe est soumis à autorisation préalable du Conseil d'Administration et présenté à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

8.1- Fond de réserve

Il est constitué un fond de réserve où est versée la partie des excédents dont le Conseil d'Administration estime ne pas avoir un besoin immédiat pour le fonctionnement de l'association. Ce fond de réserve pourra être utilisé pour toute opération de fonctionnement ou d'aménagement d'infrastructures.

8.2- Dépenses exceptionnelles

Les dépenses, investissements ou engagements dont la valeur toutes taxes est supérieure à deux fois la valeur mensuelle du SMIC doivent recevoir l'accord préalable d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lors de l'Assemblée Générale Annuelle, le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée les orientations (projets, actions, budgets...) qui sont formulées par les adhérents, par le Conseil d'Administration ou par le Bureau.

Dans le cadre de ces orientations, le Conseil d'Administration précise au Bureau les actions à entreprendre. Il contrôle les actions du Bureau dans le cadre du budget prévisionnel. Sur proposition du Bureau, il crée ou supprime les sections. Il agit comme un relais bidirectionnel entre le Bureau et les adhérents

9.1- Composition

Il est composé d'un nombre indéterminé de membres actifs de l'association l'année précédant l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle avec un minimum de six et un maximum de douze membres. La composition du Conseil d'Administration reflète la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

9.2- Nomination

Le Conseil d'Administration est élu à la majorité simple par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour une durée de deux ans. Il est renouvelé chaque année par moitié lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle. La première année de la mise en place de cette disposition, les membres souhaitant se retirer font acte volontaire. A défaut du nombre nécessaire de retraits, le complément est obtenu par tirage au sort.

Ne peuvent être élus au Conseil d'Administration que les membres actifs, à jour de leurs cotisations, jouissant de tous leurs droits civiques et ayant au moins un an d'adhésion au club en tant que membre actif.

Ne peuvent pas être élus au Conseil d'Administration :

- les membres ayant des intérêts personnels ou financiers dans l'association,
- les personnes de nationalité Française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, si elle était prononcée en France, ferait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles sans limitation.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd par expiration du terme, démission, incapacité d'exercer, révocation ou décès.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, aura été absent à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés, l'Assemblée Générale devant avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins le tiers des membres actifs et ne pouvant valablement délibérer que si au moins les deux tiers des membres actifs sont présents ou représentés, le vote par correspondance n'étant pas autorisé.

9.3- Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois et autant de fois que nécessaire sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit réunir au moins le tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du Président l'emportant en cas d'égalité.

Un compte-rendu des réunions du Conseil d'Administration est rédigé et conservé par le Secrétaire. Une copie est transmise par le Secrétaire aux membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être tenus civilement responsables des manquements au règlement intérieur ni des conséquences des accidents qui pourraient survenir lors des activités aéromodélistes.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le remboursement des frais qu'ils engagent au nom de l'association ne pourra intervenir que sur présentation de justificatifs.

Article 10 : BUREAU

Le Bureau est l'organe exécutif et représentatif de l'association. **Sous le contrôle du Conseil d'Administration**, il agit dans le respect des orientations et du budget prévisionnel approuvés par l'Assemblée Générale. Dans ce cadre, il assure la gestion, le fonctionnement de l'association **et la mise en œuvre des orientations définies par l'Assemblée Générale**.

10.1- Composition

Le Bureau est composé de quatre membres issus du Conseil d'Administration.

Dès son élection, le Conseil d'Administration choisit, en son sein, sur appel de candidature et à la majorité absolue, son candidat au poste de Président. Le président est ensuite élu par l'Assemblée Générale par vote à bulletin secret et à la majorité simple.

Le Conseil d'Administration complète ensuite le Bureau en élisant, en son sein, sur appel de candidature et à la majorité simple, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Bureau peut s'adjoindre des Adjoints ou des Chargés de mission.

10.2- Mandats

Le Bureau est élu pour un an. Son mandat prend fin avec l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle suivant son élection. La qualité de membre du Bureau se perd par expiration du terme, démission, incapacité d'exercer, révocation ou décès. A l'exception du Président dont la nomination relève de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut mettre fin au mandat d'un membre du Bureau avant son terme normal par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés, le Conseil d'Administration devant avoir été convoqué à cet effet à la demande d'au moins le tiers de ses membres et ne pouvant valablement délibérer que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

10.3- Le Président

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration du patrimoine et des fonds de l'association mais doit rendre compte à l'Assemblée Générale. A défaut, il est remplacé par le Vice-Président ou par tout membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration. Il préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Le Président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget et des orientations définies par le Conseil d'Administration. Dans ce cadre, il ne peut pas déléguer au Trésorier. Il ouvre les comptes courants.

10.4- Le Vice-Président

Le Vice-Président aide et au besoin remplace le Président lorsque celui-ci est absent ou empêché sans jamais avoir prérogative sur lui dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

10.5- Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les encaissements et tous les paiements, tient la comptabilité de l'association et rend compte à l'Assemblée Générale. Il conserve les justificatifs des encaissements et des paiements pendant la durée fixée par la loi. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le Secrétaire.

10.6- Le Secrétaire

Le Secrétaire rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil d'Administration et de toutes les assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives et en particulier de la tenue du registre spécial. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le Président et, à défaut, par le Vice-Président.

10.7- Fonctionnement

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire et au moins trois fois par an sur convocation du Président ou sur demande d'au moins le tiers de ses membres. Il ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, la voix du Président l'emportant en cas d'égalité. Un compte-rendu des réunions du Bureau est rédigé et conservé par le Secrétaire. Une copie est transmise par le Secrétaire aux membres du Conseil d'Administration.

Article 11 : SECTIONS

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration crée ou supprime des sections.

Les Responsables de section sont ensuite nommés par le Bureau en fonction de leur capacité d'animation et de leur connaissance dans l'activité concernée. Ils rapportent au Bureau. Ils représentent les pratiquants de leur discipline auprès du Bureau. Ils informent régulièrement le Bureau des activités de leur section et de l'organisation des manifestations dont ils ont la charge. Le Conseil d'Administration et le Bureau peuvent les consulter et les inviter à participer à leurs réunions dans le cadre des missions qui leurs sont confiées mais sans droit de vote.

Il est souhaitable que chaque responsable de section ait un adjoint capable de le suppléer en cas d'incapacité.

Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le remboursement des frais qu'ils engagent au nom de l'association ne pourra intervenir que sur présentation de justificatifs et dans la limite du budget alloué à la section.

12 : ASSEMBLEES GENERALES

12.1- Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle se réunit obligatoirement une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et en particulier :

- Entend le compte-rendu moral du Président, le compte-rendu financier du Trésorier et le compte-rendu des vérificateurs aux comptes,

- Statue sur le compte-rendu moral et sur les comptes de l'exercice clos,

- **Statue sur les orientations (projets, actions, budgets ...) qui sont formulées par les adhérents, par le Conseil d'Administration ou par le Bureau,**

- **Vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir.**

- Procède au renouvellement du Conseil d'Administration et à l'élection du Président de l'association.

- Fixe le nombre maximum de membres associés pour l'exercice à venir.

D'autres Assemblées Générales Ordinaires peuvent se tenir dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et autant de fois que nécessaire. Ces autres Assemblées Générales délibèrent et votent sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

12.1.1- Convocation et Ordre du jour

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation simple adressée par le Secrétaire au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. Cette convocation peut être décidée par le Conseil d'Administration ou suite à une demande écrite et motivée d'au moins le tiers des membres actifs. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration et précisé sur la convocation.

12.1.2- Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation annuelle et ayant plus de six mois de présence.

Les membres actifs ayant moins de six mois de présence, les membres associés et les représentants des personnes morales (d'honneur ou bienfaiteur) peuvent assister à l'Assemblée Générale mais ne peuvent pas prendre part aux votes.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins le quart des membres actifs ayant droit de vote, qu'ils soient présents ou représentés.

Chaque membre actif ayant droit de vote ne peut valablement représenter qu'au plus cinq autres membres actifs ayant droit de vote. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à au moins quinze jours d'intervalle au moins. Cette nouvelle Assemblée Générale peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

12.1.3- Délibérations

Les votes portant sur des personnes doivent être réalisés à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, la voix du Président l'emportant en cas d'égalité.

12.2- Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à :

- modifier les statuts,
- décider de sa fusion avec une autre association,
- statuer sur la dévolution de ses biens,
- décider de la dissolution de l'association,
- et plus généralement à prendre des décisions de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de nature à porter atteinte à son objet essentiel.

12.2.1- Convocation et Ordre du jour

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit autant que de besoin sur convocation simple adressée par le Secrétaire au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. Cette convocation peut être décidée par le Conseil d'Administration ou suite à une demande écrite et motivée d'au moins la moitié des membres actifs ayant droit de vote. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

12.2.2- Composition

Elle comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation annuelle et ayant plus de 6 mois de présence.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins le tiers des membres actifs ayant droit de vote, qu'ils soient présents ou représentés.

Chaque membre actif ayant droit de vote ne peut valablement représenter qu'au plus cinq autres membres actifs ayant droit de vote. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à au moins quinze jours d'intervalle au moins. Cette nouvelle Assemblée Générale peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

12.2.3- Délibérations

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix, la voix du Président l'emportant en cas d'égalité.

12.2.4- Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif de l'association sera mis à disposition d'une autre association nommément désignée et ayant le même objet social ou, à défaut, à l'une des instances de la FFAM (Comité départemental, Comité régional ou Instance nationale) qui pourra décider de son attribution ou de sa répartition.

13 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président doit effectuer auprès de la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901, en particulier :

- les modifications apportées aux statuts et en particulier le changement de titre ou d'objet de l'association ou le transfert du siège social,
- les changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 14 : APPROBATION

A Corbas le 12 Décembre 2015

Le Président, Marcel PREVOTAT

Le Secrétaire, Alain MASA

Le Trésorier, René DUPONCHEL